

ANNEXE « B »

**MISE EN ŒUVRE DES ATTESTATIONS
D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES**

CODE DE PRATIQUES
CONVENU ENTRE LES COMMISSIONS SCOLAIRES

Document 6393
Mars 2004

Dans le présent document, l'emploi du masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

ATTESTATION D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES CODE DE PRATIQUES

OBJECTIF

Le présent code de pratiques établit les règles de fonctionnement convenues entre les commissions scolaires en vue d'encadrer la mise en œuvre et l'application des programmes de formation de courte durée et qualifiante conduisant à une attestation d'études professionnelles (AEP)¹. Ces règles ont fait l'objet d'une consultation auprès d'Emploi-Québec et du ministère de l'Éducation (MEQ).

Dans le but d'assurer le caractère qualifiant et transférable des formations sanctionnées par l'attestation d'études professionnelles (AEP), ces règles de fonctionnement visent à garantir la transparence, la pérennité de la concertation et du partenariat, le recours à l'expertise existante, la constance de la valeur des attestations (AEP) et l'équité entre les commissions scolaires.

CONTEXTE

Comme partenaires du développement local et régional, les commissions scolaires exercent une veille sectorielle sur les besoins des milieux de travail par leurs activités de formation professionnelle et d'éducation des adultes, par leurs services aux entreprises, par les partenariats qu'elles entretiennent avec les organismes et les entreprises de leur milieu et par leur présence au sein des organismes de concertation et de développement de leur région.

Depuis de nombreuses années, des attestations de formation sont émises par les commissions scolaires pour attester de la participation des adultes sans emploi ou en emploi à des programmes de « formation sur mesure » répondant à des besoins spécifiques du marché du travail d'une région ou d'entreprises de cette région. Pour une même fonction de travail, les contenus de formation pouvaient varier d'un milieu à l'autre, ce qui atténue le caractère qualifiant et transférable des attestations de formation sur mesure émises localement.

Conformément au plan d'action de la Politique gouvernementale de l'éducation des adultes et de la formation continue, les commissions scolaires, en partenariat avec la FCSQ, Emploi-Québec et le MEQ ont convenu de développer et d'assurer la mise en œuvre des programmes de formation de courte durée et qualifiante conduisant à une attestation d'études professionnelles. Les programmes seront standardisés et reliés à un DEP lorsque ce sera possible.

Les programmes d'études menant à l'AEP sont des plans de formation de courte durée menant à l'exercice d'un métier principal, d'un métier connexe au métier principal ou d'une spécialité. Un tel programme d'études peut également porter sur l'une des fonctions constituant un métier principal.

Lorsqu'il est apparenté à un programme de DEP, l'AEP s'en inspire afin de favoriser la reconnaissance des acquis et faciliter la poursuite des études. Pareillement, lorsqu'un comité sectoriel de main-d'œuvre a développé des normes professionnelles, les concepteurs d'un programme conduisant à une AEP devront en tenir compte.

¹ Voir « Liste des sigles ou abréviations utilisés » figurant en annexe.

Le développement de programmes conduisant à l'attestation d'études professionnelles (AEP) veut répondre rapidement aux besoins de main-d'œuvre dans les secteurs où il y a une pénurie d'ouvriers spécialisés et dans les secteurs où on constate des besoins émergents. C'est une occasion pour améliorer l'offre de service des commissions scolaires en formation de la main-d'œuvre, en ciblant des besoins auxquels les programmes conduisant au DEP ou à l'ASP ne répondent pas ou pas assez spécifiquement ou pas assez rapidement.

Ces programmes conduisant à l'AEP complètent l'offre des commissions scolaires en préservant la qualité de l'offre actuelle (DEP, ASP, AFP).

La concertation entre les commissions scolaires et avec les partenaires du développement de la main-d'œuvre assure la pertinence de l'offre de programmes au regard des besoins de formation de la main-d'œuvre et la transparence du processus de développement de programmes.

Ainsi, les commissions scolaires conviennent de se donner un code commun de pratiques portant sur les thèmes suivants.

LA TRANSPARENCE

La réalisation d'une étude de pertinence d'un projet de formation doit d'abord être précédée d'un avis verbal de recevabilité d'une direction régionale ou du bureau central d'Emploi-Québec. À la suite de cet avis favorable, une commission scolaire qui planifie de réaliser une étude de pertinence et de présenter une demande de financement au MEQ afin de développer un programme menant à une attestation d'études professionnelles, doit transmettre une copie d'avis d'intention de développement de programmes, à l'aide de la grille prévue à cet effet, au groupe de coordination² qui la transmet à l'ensemble des commissions scolaires.

Chaque année scolaire, selon un échéancier prévu par le groupe de coordination, les commissions scolaires, qui ont dispensé une ou des attestations d'études professionnelles qui se sont terminées avant le 30 juin de l'année scolaire précédente, doivent rendre disponible au groupe de coordination le bilan des activités réalisées. Ainsi, elles doivent acheminer les renseignements suivants selon un véhicule à être déterminé par le groupe de coordination :

- le titre du programme;
- le nombre de groupes et le nombre de participants par groupe;
- le nombre de diplômés;
- les sources de financement;
- le résultat de la relance auprès des élèves, dès qu'il est disponible;
- la liste des conditions d'admission spécifiques au programme (s'il y a lieu);
- le moyen utilisé auprès de la clientèle afin d'évaluer la qualité de la formation dispensée;
- la provenance des équipements et du matériel pour dispenser la formation.

Chaque commission scolaire doit fournir le nom et le courriel de la personne à qui doivent être adressés tous les documents concernant les attestations d'études professionnelles.

² Le groupe de coordination est constitué de cinq représentants des commissions scolaires, lesquels sont désignés par la FGCSQ, l'ADIGECS, l'ACSQ, la TRÉAQFP, PROCEDE ainsi que de représentants du MEQ et d'Emploi-Québec.

LA PÉRENNITÉ DE LA CONCERTATION

Lorsque, après avoir reçu une copie d'avis d'intention, une ou plusieurs autres commissions scolaires signifient leur intérêt à la commission scolaire conceptrice d'un projet de participer au développement du programme visé par l'avis d'intention, à l'invitation de cette dernière, un chantier de travail est constitué par l'ensemble des commissions scolaires intéressées afin de déterminer laquelle assumera le leadership. Si la commission scolaire désignée est différente de celle qui a conçu le projet, cette dernière devra revalider la recevabilité du projet auprès de sa direction régionale d'Emploi-Québec.

Une commission scolaire intéressée à s'impliquer dans une étude de pertinence planifiée par une autre commission scolaire doit le signifier par écrit, selon l'échéancier prévu au guide de gestion.

Une commission scolaire qui accepte d'assumer la responsabilité de développer un programme menant à une AEP s'assure de respecter l'échéancier prévu. Si pour des circonstances incontrôlables, elle ne peut respecter l'échéancier prévu, elle négocie une entente avec une autre commission scolaire intéressée qui prend la relève.

Le bilan des activités réalisées par chaque commission scolaire doit être intégré au bilan global annuel consolidé par le groupe de coordination.

Chaque année, lors d'une rencontre au niveau national (ex. : congrès de la TRÉAQFP, de l'ACSQ, de PROCEDE etc.), les commissions scolaires qui ont dispensé une ou des attestations d'études professionnelles sont invitées à prendre connaissance du bilan global annuel et à échanger sur les résultats.

Chaque table régionale des responsables de la formation professionnelle ou ce qui en tient lieu, s'assure qu'un sujet concernant les AEP soit inscrit, de façon statutaire, à l'ordre du jour de chacune des rencontres.

LE RECOURS À L'EXPERTISE EXISTANTE

Lorsqu'une commission scolaire prévoit dispenser une AEP dans un secteur où elle n'est pas autorisée à dispenser un DEP ou ASP de référence, elle en informe le groupe de coordination qui verra à transmettre cette information à toutes les commissions scolaires afin que ces dernières puissent offrir leur expertise.

LA CONSTANCE DANS LA QUALITE DE L'OFFRE DE SERVICE

Lorsqu'une commission scolaire voudra dispenser une AEP dans un secteur où elle n'a pas d'autorisation à la carte des enseignements, elle devra s'assurer de disposer des équipements nécessaires ainsi que des ressources humaines reconnues compétentes pour garantir la qualité de la formation.

La qualité de l'offre de service menant à une AEP doit être identique à celle menant à un DEP, une ASP et une AFP.

L'EQUITE ENTRE LES COMMISSIONS SCOLAIRES

Un coût unique pour chaque programme menant à une attestation d'études professionnelles est établi par le groupe de coordination sur la base des paramètres de financement du DEP ou de l'ASP de référence s'il y a lieu.

Les paramètres de financement ainsi déterminés par le groupe de coordination constituent la base de financement lorsqu'une commission scolaire doit négocier une entente avec un organisme autre qu'Emploi-Québec.

Les commissions scolaires émettent les attestations d'études professionnelles à partir d'un modèle de présentation uniforme défini par le groupe de coordination.

Le répertoire des programmes de formation menant à une AEP est centralisé.

Le dossier des élèves sanctionnés par une attestation d'études professionnelles est géré par chaque commission scolaire et conservé conformément à la Loi sur les archives (L.R.Q.c.A-21-1).

Le guide de gestion s'applique dans tous les cas où une AEP est dispensée, quelle que soit la provenance du financement.

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CODE DE PRATIQUES

- 1- Vérifier l'applicabilité auprès d'experts de commissions scolaires. (Novembre 2003)
- 2- Discuter du contenu de chacune des règles avec un nombre restreint de représentants de commissions scolaires. (Décembre 2003)
- 3- Vérifier la cohérence avec le guide de gestion et tout autre document. (22 janvier 2004)
- 4- Obtenir le plus large consensus des gestionnaires des commissions scolaires intéressées à dispenser une AEP. (23 ou 24 février 2004)
- 5- Vérifier l'applicabilité et la recevabilité auprès du comité mixte. (4 mars 2004)
- 6- Vérifier l'applicabilité et la recevabilité auprès du groupe de coordination. (24 mars 2004)
- 7- Faire entériner le code de pratiques par une résolution du conseil général de la FCSQ. (23 et 24 avril 2004)

LISTE DES SIGLES OU ABRÉVIATIONS UTILISÉS

AEP:	Attestation d'études professionnelles
AFP:	Attestation de formation professionnelle
ASP:	Attestation de spécialisation professionnelle
DEP:	Diplôme d'études professionnelles

ACSQ:	Association des cadres scolaires du Québec
ADIGECS:	Association des directeurs généraux et directrices générales des commissions scolaires
FCSQ:	Fédération des commissions scolaires du Québec
MESSF:	Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille
MEQ:	Ministère de l'Éducation
PROCEDE:	Provincial Organization of Continuing Education Directors English
TRÉAQFP:	Table des responsables de l'éducation des adultes du Québec et de la formation professionnelle